

MAIRIE DE MEUDON
45 URBANISME
Arrivé le 22/09/2022
N° C2203044



MAIRIE DE MEUDON
Monsieur Philippe MAITRE
Directeur Général des Services
Service Urbanisme et droit des Sols
6, avenue Le Corbeiller
92190 MEUDON

DIRECTION GENERALE DES SERVICES TECHNIQUES
DIRECTION TERRITORIALE OUEST

Affaire suivie par : Hervé FROGER - ☎ 01 46 29 94 77
Nos réf : DGST-DTO-HF/PR : 2022-D/4854

Meudon, le

19 SEP. 2022

Objet : Permis de construire n° **PC 92048 22 *0038**

Pétitionnaire : **SCI MEUDON JUIN - Franck FIGUEROE**

Adresse des Travaux : **16-20, avenue du Maréchal Juin – 92190 MEUDON**

Siret n° 91164637000013

Monsieur le Directeur,

Par courrier reçu le lundi 5 septembre dernier, vous m'avez transmis la demande de permis de construire citée en objet. Celle-ci a retenu toute mon attention.

Après examen, les services de l'Etablissement Public Territorial Grand Paris Seine Ouest émettent les observations suivantes :

- Avant tout démarrage des travaux, le pétitionnaire devra fournir pour avis au service assainissement de l'Etablissement Public Territorial Grand Paris Seine Ouest les plans de raccordement de l'immeuble au niveau public. Ces documents accompagneront la demande de raccordement de l'immeuble au réseau public, conformément à l'article L1331-1 du Code de la santé publique, à réaliser auprès des services de l'Etablissement Public Territorial Grand Paris Seine Ouest.

Le pétitionnaire devra impérativement prendre rendez-vous avec le Service Assainissement de l'Etablissement Public Territorial Grand Paris Seine Ouest avant tout démarrage des travaux, pour validation des installations du projet.

- Le débit de rejet des eaux pluviales doit être limité au maximum. Toutes les solutions susceptibles de favoriser la limitation des débits doivent être mises en œuvre, telles que la réutilisation des eaux claires, le stockage, les rejets au milieu naturel (eaux superficielles ou souterraines). Le débit au raccordement à l'égout pluvial ou unitaire ne pourra pas dépasser 2 litres/s/ha dans l'hypothèse d'une pluie décennale. Dans tous les cas, l'acceptation du raccordement d'eaux pluviales de toute nouvelle construction sera subordonnée à la capacité d'évacuation du réseau existant.

- Conformément aux dispositions des articles L1331-7 et L1331-7-1 du Code de la santé publique, une participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) sera exigible par l'Etablissement Public Territorial Grand Paris Seine Ouest. Le montant de cette participation est calculé sur la base de la surface de plancher créée mentionnée dans l'autorisation d'urbanisme. Le tarif en €/m², actualisé chaque année par délibération du Conseil Territorial, s'applique à l'année de la date de délivrance de l'autorisation d'urbanisme.
- Les parkings couverts et ceux aériens au-dessus de 10 places devront être équipés d'un séparateur à hydrocarbures, le service assainissement pouvant demander à tout moment au gestionnaire de l'immeuble les opérations d'entretien effectuées sur cet ouvrage et la traçabilité de l'évacuation des déchets.
- L'installation d'un bac dégraisseur est obligatoire dans le cas d'installation de cuisines collectives.
- Pour toute information supplémentaire veuillez contacter Seine Ouest Assainissement – 17/19 Rue Jeanne Braconnier, 92360 Meudon-la-Forêt – tél. : 09.69.36.05.42.
- **Le bâtiment se raccordera sur un réseau qui sera créé par l'aménageur du site. A ce jour le réseau ou se rejettera le futur bâtiment n'existe pas.**
- Tout immeuble bâti ayant un accès direct ou indirect sur le domaine public ne peut être pourvu que d'un seul branchement particulier par type de réseau. Un branchement ne doit récupérer les eaux que d'un seul immeuble. Il est donc interdit de raccorder plusieurs immeubles sur un branchement unique d'un même riverain.
- L'ensemble du projet devra être conforme aux prescriptions du règlement d'assainissement collectif territorial en vigueur téléchargeable à l'adresse suivante : https://www.seineouest.fr/reglement_d_assainissement_communautaire.pdf, notamment l'article 52 qui précise que les descentes de gouttières ne doivent pas pénétrer le trottoir mais « être ramenées à l'intérieur de l'immeuble, au-dessus du niveau du sol » et aux prescriptions particulières de VEOLIA EAU/SEINE OUEST ASSAINISSEMENT quand elles sont jointes au présent avis.
- Toute modification du domaine public et tous déplacements de mobiliers urbains et ouvrages concessionnaires sont à la charge du pétitionnaire.
- L'entretien de la voirie aux abords du chantier sera à la charge de l'entreprise de travaux. En cas de défaillance, l'Etablissement Public Territorial Grand Paris Seine Ouest fera appel à son prestataire aux frais du pétitionnaire. Le pétitionnaire devra assurer la protection de la voirie et remettre les lieux à l'état initial.

- Les eaux de ruissellement en sortie du local des poubelles devront être évacuées vers un siphon posé au sol puis dirigées vers un décanteur. Cet équipement devra être raccordé au réseau d'assainissement et tenu en bon état de fonctionnement.

Je vous remercie de bien vouloir intégrer l'ensemble de ces observations dans l'arrêté du permis de construire et me le transmettre dès qu'il sera rendu exécutoire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Pour le Président et par délégation,


Bernard GAUDUCHEAU
Vice-président chargé de l'Espace Public,
de la Voirie et des Réseaux
Maire de Vanves
Conseiller régional d'Ile-de-France